

**UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA  
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES  
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

**EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS**

**Session 2011**

**NOTE DE SYNTHESE**

A partir des documents suivants, vous rédigerez une note de synthèse de quatre pages maximum relative à la **motivation des arrêts de cour d'assises**

- Document 1** – J.-P. Marguénaud, L'art de s'accommoder de la présence du jury populaire au sein de la Cour d'assises, RSC 2011, p. 214
- Document 2** – Cass. crim. 15 décembre 1999, n° 99-84.099, Bull. crim. n° 308
- Document 3** – Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, JORF n° 0185 du 11 août 2011 (extrait)
- Document 4** – Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 08-87.981
- Document 5** – Cass. crim. 4 juin 2010, n° 09-84.928
- Document 6** – CEDH 16 novembre 2010 (extrait), D. 2011, p. 47, note O. Bachelet
- Document 7** – J. Pradel, De la motivation des arrêts d'assises, D. 2009, p. 2778
- Document 8** – Cass. crim. 19 mai 2010, n° 09-83.328
- Document 9** – Conseil Const. 1er avril 2011, n° 2011-113/115 QPC (extrait)
- Document 10** – Code de procédure pénale, art. 485, 353, 357, 593
- Document 11** – Convention sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, art. 6
- Document 12** – CEDH, 13 janvier 2009, n° 923/05 (extrait)
- Document 13** – M. Huyette, Quelles réformes pour la Cour d'assises ? D. 2009, p. 2437
- Document 14** – Cass. crim. 27 octobre 2010, n° 09-87.906
- Document 15** – Anne Leprieur, obs. à propos de cass. crim 14 octobre 2009, D. 2010, p. 39
- Document 16** – H. Nico, La Cour de cassation élude la question prioritaire de constitutionnalité relative à la motivation des arrêts de cour d'assises, D. 2010, p. 2236
- Document 17** – Cass. crim. 19 janvier 2011, n° 10-85.159
- Document 18** – J. Pradel, Le citoyen comme juge pénal. – A propos de la loi du 10 août 2011, JCP G 2011, 923 (extrait)
- Document 19** – Cass. crim. 14 octobre 2009, n° 08-80.480, Bull. crim. n° 170
- Document 20** – J.-F. Renucci, Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement, D. 2011, p. 47

## L'art de s'accommoder de la présence du jury populaire au sein de la cour d'assises

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, O.M.I.J.

Un peu moins de deux ans après avoir déclenché une « tempête européenne sur la cour d'assises »<sup>(1)</sup> par son arrêt de chambre *Taxquet c/ Belgique* du 13 janvier 2009 qui avait stigmatisé l'insuffisance de la motivation du verdict populaire, la Cour européenne des droits de l'homme, par un arrêt de Grande chambre du 16 novembre 2010, est effectivement revenue aux « bonnes vieilles habitudes » de la décision *Zarouali c/ Belgique* du 29 juin 1994 qui s'accommodait de la spécificité de la procédure caractérisée par la participation d'un jury populaire. Certains devront cependant résister à la tentation de croire que l'arrêt du 16 décembre 2010 marque la fermeture d'une malheureuse parenthèse de 22 mois. Ils seraient bien avisés, en effet, de s'attacher à ce léger détail : au milieu de l'automne 2010 comme au début de l'hiver 2009, la Belgique a fait l'objet d'un constat de violation de l'article 6 § 1 de la Cour parce que la procédure suivie devant la cour d'assises qui avait condamné l'assassin du ministre d'État André Cools n'avait pas revêtu un caractère équitable.

(...)

Quoique l'arrêt de Grande chambre *Taxquet* aboutisse au même constat de violation de l'article 6 § 1 que l'arrêt de chambre, il se désolidarise ouvertement de ses audaces. Se bornant à en résumer le contenu sans jamais en intégrer une seule ligne dans son propre raisonnement, il se garde bien, lui, de se référer à l'imaginaire mise en forme des raisons dans les décisions des cours d'assises étourdiment mise à l'actif du législateur français, et il ne fait plus la moindre allusion à l'évolution qui, depuis l'affaire *Zarouali*, a poussé la Cour à affirmer que la motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Au contraire, se souvenant que, dans la pureté des principes, elle n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait les législations litigieuses, la Cour, par cet arrêt, repousse avec la dernière énergie toute tentation de remise en cause de l'institution du jury populaire. Se livrant à une synthèse méthodique de tous les arrêts et décisions rendus en la matière jusqu'à l'arrêt de chambre du 13 janvier 2009, la Grande chambre livre même la conclusion, que beaucoup n'auraient même pas osé espérer, suivant laquelle il ressort de la jurisprudence de la Cour que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Jusqu'à ce point de l'arrêt de Grande chambre, la victoire de ceux qui se sont mobilisés pour maintenir le fonctionnement du jury populaire dans les limites de ses bonnes vieilles habitudes s'annonce éclatante. Elle sera pourtant étriquée, car un changement d'orientation intervient au milieu du § 90. La Grande chambre y énonce en effet qu'« il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être en mesure de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire ». La Grande chambre fait donc écho à la chambre pour placer la question sous le signe de la lutte contre l'arbitraire. Or, il n'est peut-être pas tout à fait indifférent de relever que l'arrêt de 2010 rétablit le lien traditionnel, oublié par l'arrêt de 2009, entre la lutte contre l'arbitraire et le principe de prééminence affirmé par le Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt de Grande chambre *Taxquet* est donc beaucoup plus paradoxal que l'on aurait pu le croire au premier abord : il réaffirme la conventionnalité d'un système permettant de faire juger un accusé par un jury populaire dont le verdict n'est pas motivé ; il invoque le principe de la prééminence du droit pour rendre plus impérieuse la lutte contre l'arbitraire d'un verdict que ni l'accusé ni le public ne peuvent comprendre. Dès lors, la réaffirmation<sup>(2)</sup> de la nécessité de s'accommoder des particularités d'une procédure comprenant la participation de jurés qui, le plus souvent, ne sont pas tenus de motiver ou ne peuvent pas motiver leurs convictions, prend un sens particulier. Elle débouche en effet sur l'exigence, au nom de l'article 6 § 1, de « garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire »<sup>(3)</sup> et à permettre à l'accusé de comprendre les raisons de sa

condamnation. (4) La nécessité de ces garanties procédurales permettant de s'accommoder de l'existence d'un jury populaire qui n'est pas tenu de motiver ses décisions étant affirmée, la Grande chambre indique les modalités qu'elles peuvent revêtir : instructions ou éclaircissements juridiques donnés par le président de la cour d'assises aux jurés ; questions précises et non équivoques soumises au jury par ce magistrat, « de nature à fournir une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses » ; possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

La Belgique a fait l'objet d'un constat de violation de l'article 6 § 1 parce que son système ne prévoyait aucune possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises et parce que les questions posées, au petit nombre de quatre, n'avaient permis au requérant ni de savoir quels éléments avaient conduit le jury à y répondre par l'affirmative, ni de différencier de façon certaine l'implication de chacun des co-accusés. Elle a donc tout lieu de se réjouir d'avoir conjuré tout risque de nouvelle condamnation en tirant les leçons de l'arrêt de chambre pour voter, sans attendre l'arrêt de Grande chambre, la loi du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010, qui prévoit l'obligation pour la cour d'assises de formuler les principales raisons de son verdict.

Quant à la France, elle court moins de risques que la Belgique d'être condamnée puisque la loi du 15 juin 2000 a organisé une possibilité d'appel contre les décisions des cours d'assises. En outre, elle pourrait s'enorgueillir de constater que, pour mieux faire ressortir l'insuffisance de la garantie procédurale offerte, dans l'affaire *Taxquet*, par les quatre questions concernant directement le requérant, la Grande chambre montre en exemple l'affaire *Papon* dans laquelle la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées par le président. Il n'est sûrement pas nécessaire de poser toujours 768 questions pour pouvoir « former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ». Il est cependant loin d'être assuré que tous les présidents de cour d'assises en posent toujours d'assez nombreuses et d'assez précises pour permettre d'écarter tout risque d'arbitraire et de satisfaire aux exigences européennes de prééminence du droit. Si, désormais, il n'y a plus de menace sur l'existence du jury populaire des cours d'assises, un vigoureux effort de rationalisation des questions qui lui sont soumises semble donc s'imposer pour d'évidentes raisons de sécurité juridique. La retentissante initiative prise par le président de la cour d'assises de Saint-Omer, le 24 novembre 2010, de poser, au nom de la jurisprudence *Taxquet* fixée une semaine plus tôt par la Cour européenne des droits de l'homme, 16 questions rédigées après les débats dans le plus strict respect du principe d'égalité des armes en concertation avec les avocats de la défense, les avocats de la partie civile et le parquet, va donc sûrement dans le sens qui permettra à la France d'échapper à des constats de violation de l'article 6 § 1 fondés sur le principe de prééminence du droit et les exigences de la lutte contre l'arbitraire. Il est vrai que certains ont vigoureusement fait valoir que cette initiative du président Dominique Schaffhauser n'allait pas dans le bon sens. Tel a été en particulier le cas du célèbre magistrat-blogeur Philippe Bilger (5). Considérant que les 16 questions de Saint-Omer contribuent « à la diffusion de cette idée que seul ce qui est rationnel aurait droit de cité dans une conviction collective », il invoque la richesse des enseignements humains et psychologiques que révèle une audience pour livrer cette remarque profonde : « Le clair et l'obscur se cumulent et il n'est pas honteux d'ajouter à la lucidité des preuves les intuitions de la sensibilité, les clairvoyances de l'âme et l'analyse des rapports de force. » Il y a longtemps qu'un juriste n'avait pas offert dans une langue aussi belle une définition aussi lumineuse de... l'arbitraire. Décidément, il y a de très fortes raisons de se réjouir de ce que la Cour européenne des droits de l'homme, par son arrêt de Grande chambre *Taxquet c/ Belgique* du 16 novembre 2010, ait su trouver l'art de s'accommoder de la présence du jury populaire en imposant d'écarter tout risque d'arbitraire. Nonobstant la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-113/115 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, elle a d'ailleurs été convaincante au point d'inciter le Garde des Sceaux à insérer une disposition prévoyant, en cas de condamnation, une motivation minimaliste des arrêts d'assises dans le Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs présenté au Conseil des ministres du 13 avril 2011 (6).

**Cass. crim. 15 décembre 1999, n° 99-84099, Bull. crim. n° 308**

CASSATION dans l'intérêt de la loi sans renvoi sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi,  
par :

- le procureur général près la Cour de Cassation,  
contre l'arrêt de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 5 mai 1999, qui a  
condamné Hamadi X..., pour violences mortelles aggravées, à 6 ans d'emprisonnement.

LA COUR,

Vu la requête du procureur général près la Cour de Cassation en date du 8 juin 1999 ;

Vu l'article 621 du Code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 353 et 355 à 365 du  
Code de procédure pénale :

Vu les articles 353 et 357 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les  
cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que  
celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses  
données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de  
renvoi ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la Cour et du jury que  
X... Hamadi était coupable d'avoir, à Créteil, le 9 novembre 1996, volontairement exercé  
des violences avec arme ayant entraîné la mort de Pierre Y... sans intention de la donner,  
l'arrêt attaqué formule des énonciations qui relatent les circonstances dans lesquelles  
l'auteur du crime a porté un coup de couteau à la victime et qui évoquent des éléments de  
sa personnalité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui contreviennent au principe ci-dessus rappelé,  
la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, dans les conditions fixées par  
l'article 621 du Code de procédure pénale, les parties ne pouvant s'en prévaloir, ni  
s'opposer à l'exécution de la décision annulée ;

Par ces motifs :

**CASSE ET ANNULE**, dans le seul intérêt de la loi, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du  
Val-de-Marne, en date du 5 mai 1999 ;

**DIT** n'y avoir lieu à renvoi.

**Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 08-87.981**

Sur le moyen unique de cassation du mémoire complémentaire, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que pour déclarer Adel X... du crime d'homicide volontaire et de violences volontaires en réunion avec l'usage d'une arme, la cour d'assises s'est bornée d'apposer la mention « oui à la majorité de dix voix au moins » aux quatre questions qui lui étaient posées " ;

" alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (Z... c / Belgique, CEDH 13 janvier 2009- requête n° 926 / 05), que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant Adel X... du chef d'homicide volontaire et de violences volontaires en réunion avec l'usage d'une arme, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant le demandeur du droit à un procès équitable " ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi ;

**Dans le même sens :**

Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 08-80-772

Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 09-82.459

Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 08-88-112

Cass. crim. 20 janvier 2010, n° 09-82.243

JORF n°0185 du 11 août 2011  
Texte n°1

LOI

**LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (extrait)**

NOR: JUSX1107903L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE**

**Chapitre Ier : Dispositions relatives aux citoyens assesseurs**

(...)

**Chapitre II : Participation des citoyens au jugement des délits**

(...)

**Article 5**

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifiée :  
1° Il est créé un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions générales » comprenant les articles 398 à 399 ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne

« Art. 399-1.-Pour le jugement des délits énumérés à l'article 399-2, le tribunal correctionnel est composé, outre des trois magistrats mentionnés au premier alinéa de l'article 398, de deux citoyens assesseurs désignés selon les modalités prévues au sous-titre II du titre préliminaire. Il ne peut alors comprendre aucun autre juge non professionnel.

« Art. 399-2.-Sont jugés par le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne, en application de l'article 399-1, les délits suivants :

« 1° Les atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues au titre II du livre II du code pénal ;

« 2° Les vols avec violence prévus au dernier alinéa de l'article 311-4, au 1° et au dernier alinéa de l'article 311-5 et à l'article 311-6 du code pénal, ainsi que les extorsions prévues aux articles 312-1 et 312-2 du même code ;

« 3° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

« 4° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

« 5° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

« Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne n'est toutefois pas compétent pour le jugement des délits prévus au présent article lorsqu'il s'agit d'un délit mentionné aux articles 706-73 et 706-74 ou, sous réserve des dispositions de l'article 399-3, mentionné à l'article 398-1 du présent code.

(...)

**Chapitre III : Participation des citoyens au jugement des crimes et amélioration de la**

## **procédure devant la cour d'assises**

### **Section 1 : Dispositions relatives au déroulement de l'audience et à la motivation des décisions**

(...)

#### **Article 12**

I. — Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 353 du même code, les mots : « La loi ne demande pas compte aux juges » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises ».

II.-La section 1 du chapitre VII du titre Ier du livre II du même code est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :

« Art. 365-1.-Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

« La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

« Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. »

### **Section 2 : Dispositions relatives à la composition de la cour d'assises**

(...)

#### **Chapitre IV : Participation des citoyens aux décisions en matière d'application des peines**

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 2011.

**Cour de cassation, chambre criminelle**  
**Audience publique du 4 juin 2010**  
**N° de pourvoi: 09-84928**  
Non publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
COUR DE CASSATION

QUESTION PRIORITAIRE de CONSTITUTIONNALITE  
NON LIEU A RENVOI

Attendu que M. X... argue de l'inconstitutionnalité des articles 349, 353 et 357 du code de procédure pénale en conséquence desquels les arrêts des cours d'assises ne sont pas motivés et demande la transmission de la question ainsi posée au Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée tend à faire constater que les dispositions des articles 353 et 357 du code de procédure, selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure, laquelle a donné lieu à l'arrêt du 24 juin 2009 de la cour d'assises de l'Aisne statuant en appel, condamnant l'accusé, pour viols aggravés, à huit ans d'emprisonnement ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution, la question dont peut être saisi le Conseil constitutionnel est seulement celle qui invoque l'atteinte portée par une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que la question posée tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises statuant sur l'action publique ; que, comme telle, elle ne satisfait pas aux exigences du texte précité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS,

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

**Dans le même sens :**

Cass. crim. 4 juin 2010, n° 09-85.359

Cass. crim. 4 juin 2010, n° 09-86.373

Cass. crim. 4 juin 2010, n° 09-86.328

Cass. crim. 4 juin 2010, n° 09-87.870

Arrêts d'assises : la Cour européenne se contente d'une motivation minimale

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme  
gde ch. 16 novembre 2010  
n° 926/05

Texte intégral :

LA COUR : - En fait

I. Les circonstances de l'espèce

(...)

II. Le droit et la pratique internes pertinents

A. L'institution du jury et la cour d'assises

22. Après la Révolution française de 1789, le jury apparaît dans la Constitution française de 1791 et dans le code d'instruction criminelle de 1808. La Belgique faisait à l'époque partie du territoire français. Lorsqu'elle fut séparée de la France et rattachée à la Hollande, le jury fut supprimé, mais les cours d'assises continuèrent d'exister. Lors de l'accession de la Belgique à l'indépendance, l'institution du jury fut inscrite dans la Constitution du 7 février 1831, dont l'article 98 disposait : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse ». Le constituant avait vu dans cette institution la pierre de touche de l'authenticité de toute revendication démocratique. Le jury était pour lui avant tout une affirmation politique de la liberté conquise par le peuple, le symbole de la souveraineté populaire. Il fut mis en place par le décret du 19 juillet 1831 : tout d'abord sous la forme d'un jury capacitaire (sur la base de la fonction exercée) puis, en 1869, censitaire (sur la base de la fortune). Par une loi du 21 décembre 1930, une nouvelle réforme aboutit à une composition plus démocratique et représentative de toutes les classes sociales : c'est le jury populaire, composé de douze jurés, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

B. La Constitution

23. La Constitution coordonnée du 17 février 1994 dispose en son article 150 que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie » (texte résultant de la modification du 7 mai 1999).

24. Elle énonce par ailleurs en son article 149 : « Tout jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique ».

C. La procédure devant la cour d'assises

1. Les garanties prévues par le code d'instruction criminelle (tel qu'il était en vigueur au moment des faits)

25. La procédure devant la cour d'assises en Belgique prévoit un certain nombre de garanties, en particulier quant aux droits de la défense des accusés. (...)

2. La jurisprudence de la Cour de cassation (...)

3. La réforme législative

35. En Belgique, dès avant l'arrêt *Taxquet* rendu par la chambre, une proposition de loi du 25

septembre 2008 qui tendait notamment à permettre au président de la cour d'assises d'être présent aux délibérations du jury afin de pouvoir assister les jurés avait été examinée par le Sénat. La version proposée de l'article 350 du CIC indiquait que la cour d'assises devait donner les motifs de sa décision sur la culpabilité mais n'était pas tenue de répondre aux conclusions.

36. Une loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, publiée au *Moniteur belge* le 11 janvier 2010 et entrée en vigueur le 21 janvier 2010, prévoit désormais l'obligation pour cette juridiction de formuler les principales raisons de son verdict. Désormais, les articles pertinents du CIC se lisent ainsi :

(...)

### III. Éléments de droit comparé

43. Les formes que prend la justice non professionnelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sont à l'évidence très diverses. Il existe des variantes dues aux particularités culturelles et historiques, même entre les pays ayant opté pour le procès avec jury « traditionnel », lequel se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurés sur le verdict.

44. Les Etats membres peuvent être répartis en trois catégories : les Etats dans lesquels il n'existe pas de procédure avec jury ni aucune forme de justice non professionnelle en matière pénale ; ceux qui se sont dotés, en matière pénale, de juridictions échevinales composées de juges non professionnels siégeant et délibérant aux côtés de magistrats de carrière ; et ceux qui ont opté pour le modèle du jury « traditionnel » en matière pénale.

45. Parmi les exemples examinés, quatorze Etats membres du Conseil de l'Europe ignorent l'institution du jury ou toute autre forme de justice non professionnelle en matière pénale, ou l'ont supprimée. Il s'agit de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Moldova, des Pays-Bas, de la Roumanie, de Saint-Marin et de la Turquie. Dans ces Etats, les juridictions répressives se composent exclusivement de juges professionnels.

46. Les Etats membres pratiquant l'échevinage sont l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Grèce, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège (dans la plupart des cas), la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine. L'échevinage, qui peut aussi coexister avec le jury traditionnel, se caractérise par le fait que les magistrats professionnels, d'une part, et les jurés, d'autre part, statuent ensemble sur toutes les questions de droit et de fait, sur la culpabilité et sur la détermination de la peine.

47. Les dix Etats membres du Conseil de l'Europe ayant opté pour le jury traditionnel sont l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Irlande, Malte, la Norvège (seulement dans des affaires importantes en appel), le Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) et, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Suisse (canton de Genève).

(...)

### En droit

I. Sur l'objet du litige devant la grande chambre

(...)

II. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention

62. Le requérant soutient que son droit à un procès équitable a été méconnu, en raison du fait que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il allègue la violation de l'article 6 § 1, dont la partie pertinente se lit ainsi : « Toute personne a

droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

#### A. L'arrêt de la chambre

63. Dans son arrêt du 13 janvier 2009, la chambre a conclu à une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. (...)

#### B. Les thèses des parties

#### C. L'appréciation de la Cour

##### 1. Principes généraux

83. La Cour note que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues (paragraphes 43-60 ci-dessus). Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. En effet, le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention (*Achour c. France* [GC], n° 67335/01, § 51, CEDH 2006-IV). De plus, dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, *N.C. c. Italie*, [GC] n° 24952/02, § 56, CEDH 2002-X).

84. Il ne saurait donc être question ici de remettre en cause l'institution du jury populaire. En effet, les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention, eu égard également aux circonstances spécifiques de l'affaire, à sa nature et à sa complexité. Bref, elle doit examiner si la procédure a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (*Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 décembre 1992, § 34, série A n° 247-B ; *Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, § 24, série A n° 282-A).

85. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître de requêtes concernant la procédure devant les cours d'assises (...)

90. Il ressort de la jurisprudence précitée que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, *mutatis mutandis*, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 37, 1<sup>er</sup> juillet 2003 et *Tatichvili c. Russie*, n° 1509/02, § 58, CEDH 2007-III).

91. Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A n° 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une

meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, précité, § 29). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n° 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (*Boldea c. Roumanie*, n° 19997/02, § 30, CEDH 2007-II).

92. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction (paragraphe 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (paragraphe 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (voir paragraphes 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (voir *Papon c. France*, précité). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

## 2. Application de ces principes au cas d'espèce

93. En l'espèce, il convient de noter que dans ses observations devant la Cour, le requérant dénonce l'absence de motivation du verdict de culpabilité et l'impossibilité de faire appel de la décision rendue par la cour d'assises. Comme il a été rappelé (paragraphe 89 ci-dessus), la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Eu égard au fait que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné, la tâche de la Cour, face à un verdict non motivé, consiste à examiner si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation. Ce faisant, elle doit garder à l'esprit que c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques (*Salduz c. Turquie*, [GC] n° 36391/02, § 54, CEDH 2008-...).

94. En l'occurrence, le requérant était accusé de l'assassinat d'un ministre d'Etat et d'une tentative d'assassinat sur la compagne de celui-ci. Or ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à son implication dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées.

95. S'agissant tout d'abord de l'acte d'accusation du procureur général, le code d'instruction criminelle dispose qu'il indique la nature du délit à la base de l'accusation ainsi que toutes les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine, et qu'il doit être lu au début du procès (paragraphe 26 ci-dessus). L'accusé peut certes contredire l'acte d'accusation par un acte de défense, mais en pratique celui-ci ne peut avoir qu'une portée limitée car il intervient en début de procédure, avant les débats qui doivent servir de base à l'intime conviction du jury. L'utilité d'un tel acte dans la compréhension par l'accusé condamné des motifs qui ont conduit les jurés à rendre un verdict de culpabilité est donc limitée. En l'espèce, l'analyse de l'acte d'accusation du 12 août 2003 démontre qu'il contenait une chronologie détaillée des investigations tant policières que judiciaires et les déclarations nombreuses et contradictoires des coaccusés. S'il désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé, il ne démontrait pas pour autant quels étaient les éléments à charge qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre l'intéressé.

96. S'agissant ensuite des questions posées par le président de la cour d'assises au jury pour permettre à celui-ci de parvenir au verdict, elles étaient au nombre de trente-deux. Le requérant, qui comparaisait avec sept autres coaccusés, était visé par seulement quatre

d'entre elles, auxquelles le jury a répondu par l'affirmative (paragraphe 15 ci-dessus). Laconiques et identiques pour tous les accusés, ces questions ne se réfèrent à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. En cela, l'espèce se distingue de l'affaire *Papon*, où la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées par le président de cette cour, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application (paragraphe 86 ci-dessus).

97. Il en résulte que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction ; de comprendre quel rôle précis, pour le jury, il avait joué par rapport à ses coaccusés ; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre ; de déterminer quels éléments avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine moins lourde ; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre, s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne d'A.C. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

98. A cet égard, il convient de rappeler que la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité. En outre, puisque l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible.

99. Enfin, il y a lieu de noter l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du CIC selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le Gouvernement (paragraphe 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé.

100. En conclusion, le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. La procédure n'ayant pas revêtu un caractère équitable, il y a donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### III. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 3 d) de la convention

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;  
(...)

#### **Note**

(1) L'arrêt de grande chambre *Taxquet c/ Belgique* était très attendu, non seulement par l'Etat défendeur, mais aussi par plusieurs autres Etats contractants dont la France, qui a d'ailleurs été autorisée à formuler des observations devant la Cour européenne en tant que tierce-intervenante.

Après le rejet de son pourvoi en cassation, le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en alléguant une double violation de l'article 6 de la Convention. Il soutenait avoir subi, d'une part, une méconnaissance du droit à un procès équitable en raison

de l'absence de motivation du verdict d'assises rendu à son encontre et, d'autre part, une atteinte aux droits de la défense du fait de l'absence de confrontation avec le témoin anonyme.

Dans un arrêt du 13 janvier 2009, la 2<sup>e</sup> section de la Cour européenne a accueilli favorablement l'argumentation (13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, n° 926/05, D. 2009. Jur. 1058, note J.-F. Renucci ; RFDA 2009. 677, étude L. Berthier et A.-B. Caire ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud ; JDI 2010. 966, note O. Bachelet).

Le renvoi de l'affaire ayant été accordé au gouvernement belge, la grande chambre tint une audience publique le 21 octobre 2009. L'arrêt traduit l'embarras de la Cour. En effet, très précautionneuse, la grande chambre note que, « selon les Etats et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées » (§ 83). Il s'agit là, selon elle, d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il ne lui appartient pas d'uniformiser. « En effet, le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour » (§ 83), qui ne saurait donc « remettre en cause l'institution du jury populaire » (§ 84).

S'agissant, plus précisément, de l'obligation de motivation, la Cour affirme que, si dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (V. not. CEDH 16 déc. 1992, *Hadjianastassiou c/ Grèce*, n° 12945/87), devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, « il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction » (§ 92). La grande chambre en vient donc à considérer que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision » et « ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé » (§ 90).

Malgré tout, la Cour rappelle qu'elle se doit de vérifier que la procédure litigieuse a concrètement revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (V. not. CEDH 2 oct. 2001, *G. B. c/ France*, n° 44069/98, JDI 2002. 270, note O. Bachelet). En particulier, reprenant l'affirmation tenue dans l'affaire *Papon c/ France* (CEDH 15 nov. 2001, n° 54210/00), la grande chambre indique qu'afin de prévenir l'arbitraire, l'accusé doit pouvoir bénéficier de garanties procédurales suffisantes consistant, par exemple, « en des questions précises, non équivoques soumises au jury [...], de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » (§ 92).

Or, en l'espèce, la Cour note que les questions posées au jury étaient laconiques et identiques pour tous les accusés et ne se référaient à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation.

Par conséquent, après avoir souligné que le système belge ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel contre un verdict d'assises, la Cour conclut à la violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention. En revanche, pour ce qui concerne l'allégation de violation du droit de confrontation, la Cour considère qu'en l'absence de motivation du verdict de culpabilité, il est impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer séparément sur ce grief.

La solution dégagée dans l'arrêt de grande chambre *Taxquet c/ Belgique* apparaît donc en demi-teinte. Tout en admettant que les verdicts d'assises ne soient pas motivés, la Cour affirme que les questions posées au jury doivent être suffisamment précises afin que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation. En France, la Cour de cassation pourra donc continuer à juger que, parce que les cours d'assises ne peuvent se prononcer que sur les faits contenus dans les ordonnances ou arrêts de renvoi, eux-mêmes motivés, l'exigence de motivation est suffisamment respectée en matière criminelle (V. not. Crim. 14 oct. 2009, Bull. crim. n° 170 ; D. 2009. Edito 2473, par F. Rome ; AJ 2545, obs. K. Gachi, et Jur. 2778,

note J. Pradel ; D. 2010. Chron. C. cass. 39, obs. A. Leprieur ; 20 janv. 2010, n<sup>os</sup> 09-82.186, 09-80.652, 08-88.301 et 09-80.009, AJ pénal 2010. 245, obs. J.-B. Perrier). Par ailleurs, la réforme de la Cour d'assises tendant à instaurer une motivation de ses décisions, préconisée par le Comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger (V. M. Huyette, Quelles réformes pour la Cour d'assises ?, D. 2009. Chron. 2437), ne semble plus aussi urgente, l'accent étant essentiellement mis sur la pratique et l'exigence de précision des questions posées aux jurés.

Ainsi, l'admission par la Cour européenne de tels accommodements avec l'exigence de motivation autorise le contournement d'une garantie procédurale fondamentale au moyen du développement du recours à la justice populaire ; ce qui vient d'ailleurs d'être proposé par le garde des Sceaux à la demande du chef de l'Etat...

O. Bachelet

De la motivation des arrêts d'assises

Jean Pradel, Agrégé des Facultés de droit

La question de la motivation des arrêts des cours d'assises est nouvelle. Longtemps en effet elle ne s'est pas posée et ni la Cour de cassation ni la doctrine ne l'évoquaient. Seul, semble-t-il, René Garraud a traité de la possibilité d'une motivation pour la rejeter finalement (R. Garraud, *Instruction criminelle et procédure pénale*, IV, n° 1451, p. 471, 1926). Plus récemment, la question de la motivation n'était quasiment pas évoquée dans les ouvrages, au moins jusqu'à ces toutes dernières années. C'est tout juste si des études rares et assez brèves traitaient de la motivation, pour la défendre d'ailleurs (H. Angevin, De la motivation des décisions comportant un jury, *Dr. pénal* 1996, Chron. n° 32 ; Mort d'un dogme, *JCP* 2000. 260 ; R. Juy-Buman, J.-M. Florand et J. Reynaud, Pour une motivation des arrêts de la Cour d'assises, *LPA* 7 mars 2005). Et de son côté, la Cour de cassation avait brisé les rares tentatives de cours d'assises motivant leur décision (Crim. 15 déc. 1999, *Bull. crim.* n° 307 et 308, D. 2000. IR. 50 ; *Dr. pénal* 2000, n° 93, obs. A. Maron : cassation au motif que le président n'aurait pas dû insérer, après lecture de la déclaration de la cour et du jury, une analyse des éléments de fait expliquant les circonstances du crime).

Cependant, avec la condamnation prononcée par les juges de Strasbourg contre la Belgique dont les arrêts d'assises ne sont pas motivés, la question de la motivation se trouve brutalement posée (CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2009. Jur. 1058, note J.-F. Renucci ; RFDA 2009. 677, obs. L. Berthier et A.-B. Caire ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud ; Procédures, avr. 2009, n° 116, obs. N. Fricero, et mai 2009, n° 172, obs. J. Buisson ; *JCP* 2009. Actu., *Libres propos* par M.-L. Rassat ; *Gaz. Pal.* 14 mai 2009, note F. Desprez). Sans doute cette décision n'est-elle pas définitive : en effet, l'affaire a été renvoyée devant la grande chambre de la Cour de Strasbourg. Elle a même été examinée par celle-ci le 21 octobre 2009, la France ayant été autorisée à intervenir et à faire valoir ses observations en vertu de l'article 36 de la Convention EDH au titre de « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Il n'empêche que la première décision, celle du 13 janvier 2009, a déjà inspiré à certains accusés condamnés un nouveau moyen de cassation, tiré de l'absence de motivation des condamnations prononcées au grand criminel, qui, on le sait, ne sont pas vraiment motivées.

Le premier exemple de cette nouvelle pratique est l'arrêt ci-dessus rapporté, du 14 octobre 2009, faisant suite à une condamnation prononcée par la Cour d'assises du Var le 4 septembre 2008 à l'encontre d'une dame V... accusée de meurtre aggravé et sanctionnée d'une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle. L'arrêt du 14 octobre 2009 a été rendu par la chambre criminelle en formation plénière, ce qui est relativement rare et ce qui souligne l'intérêt de la décision émise dans le contexte européen de l'arrêt *Taxquet*. Notre arrêt répondait à un pourvoi fondé expressément sur la décision européenne et plus précisément sur la violation des exigences de motivation du procès équitable résultant de l'article 6, § 1, de la Convention EDH. Pour rejeter le pourvoi, la chambre criminelle allègue dans un premier attendu que « sont reprises dans l'arrêt de condamnation » les réponses données en leur intime conviction par les magistrats et jurés « aux questions sur la culpabilité, les unes principales posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres subsidiaires soumises à la discussion des parties ». Et, pour conforter cette motivation, l'arrêt invoquera dans un second attendu, « l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense et le caractère public et contradictoire des débats » (1). Cette accumulation d'arguments glissés dans les deux attendus de principe de l'arrêt V... dénote-t-elle la fragilité de la décision ? La question se pose au regard du droit actuel, mais aussi au regard de l'avenir, compte tenu notamment de la jurisprudence européenne attendue (2).

**I** - Pour l'heure, nos arrêts d'assises sont ils motivés ? En rejetant le pourvoi, la chambre criminelle dans son arrêt du 14 octobre 2009 l'admet *a contrario*. La question est en vérité complexe et une double réponse, directe et indirecte, peut être donnée.

**A** - De façon directe, il faut reconnaître que les condamnations prononcées au grand criminel ne sont pas motivées : les arrêts d'assises se bornent en effet à reproduire les réponses à des questions posées à la cour et aux jurés. L'article 485 du code de procédure pénale - selon lequel « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision » - est propre aux affaires correctionnelles ; et l'article 543 du même code sur les contraventions y renvoie.

Doit-on rappeler qu'en application de l'article 485 précité « le juge correctionnel ne peut prononcer une condamnation qu'autant qu'il constate les éléments du délit et précise les circonstances de fait dans lesquelles il a été commis » (Crim. 30 oct. 1924, *DH* 1924. 653 ; 2 nov. 1950, D. 1950. 757 ; 15 mars 1955, D. 1955. 420 ; 31 oct. 1957, D. 1958. Somm. 27). Bref, le juge doit rédiger des motifs démontrant la culpabilité du prévenu et fondés sur des éléments de fait tirés du dossier et des débats.

Mais dans les développements du code de procédure pénale sur la cour d'assises, on chercherait en vain un équivalent aux articles 485 et 543. La culpabilité résulte seulement des réponses données par les magistrats et les jurés à des questions sur la culpabilité, ces réponses étant reprises dans l'arrêt de condamnation. Point donc de rédaction de motifs tirés du dossier et des débats.

Cette solution est traditionnelle en France et dans plusieurs autres pays ayant adopté le jury, notamment les pays anglo-saxons et la Belgique. Elle s'explique surtout par la difficulté pratique d'adopter une motivation alors qu'il y a neuf jurés (en première instance) ou douze (en appel), ces citoyens étant non seulement nombreux, mais aussi non

spécialistes en droit. Ces arguments convainquent mal. D'abord, car la pluralité des juges ne saurait exclure la motivation, même s'il y a des avis divergents. Dans les cours suprêmes du Canada et des Etats-Unis, où neuf juges siègent, une décision se dégage néanmoins, mais il y a souvent des opinions dissidentes. Le principe de fonctionnement est le même à la Cour de Strasbourg. Ensuite, l'inaptitude juridique des jurés est certes évidente et elle milite contre la motivation. Il y a cependant des moyens pour la neutraliser comme on le verra plus bas (II, B). On peut rappeler que dans l'affaire dite du sang contaminé, la Cour de justice, dont la procédure est celle de la cour d'assises, motiva sa décision du 9 mars 1999 (D. 1999. IR. 86), malgré la présence de jurés parlementaires pas forcément de formation juridique (S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., 2009, p. 209 ; *adde*, pour un plaidoyer en faveur de la motivation, J. Pradel, *La procédure de jugement applicable devant la Cour de justice de la République. Un mode d'emploi à préciser*, D. 1996. Chron. 1 s., spéc. p. 5, 2<sup>e</sup> col.).

**B** - A titre indirect cependant, les arrêts d'assises sont motivés et tout l'effort des juges de la chambre criminelle a été de le démontrer.

1 - On observera d'abord une grande continuité dans la jurisprudence de la chambre criminelle. Celle-ci avait, dans un arrêt du 30 avril 1996 (Bull. crim. n° 181 ; RSC 1996. 877, obs. J.-P. Dintilhac), rejeté le moyen tiré de « l'exigence d'un procès équitable (qui) suppose une motivation permettant le contrôle du juge de légalité », cette exigence étant « d'autant plus nécessaire quand les faits ont été constamment niés par l'accusé ». Et la chambre criminelle avait répondu que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi tient lieu de motif aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique » et elle avait ajouté « que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention EDH sur l'exigence d'un procès équitable dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges ». Ces formules sont très proches de celles de l'arrêt V... à ceci près que ce dernier n'invoque pas l'article 6 de la Convention EDH, que la garantie de l'impartialité des juges est remplacée dans cet arrêt par le caractère public et contradictoire des débats, ce qui paraît plus adapté à la situation, enfin que l'expression des « réponses tenant lieu de motifs » est remplacé par l'idée de réponses « reprises dans l'arrêt de condamnation ». Sous ces menues différences, les deux attendus de l'arrêt V... se trouvent déjà dans l'arrêt du 30 avril 1996.

Deux autres arrêts, déjà évoqués, du 15 décembre 1999 (Bull. crim., n° 307 et 308, préc.), rappellent encore qu'il résulte des articles 353 et 357 que « les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ».

Dans un dernier arrêt du 2 mars 2008 (n° 07-83.965), la chambre criminelle décide pareillement « qu'il résulte des dispositions des articles 353 et 357 du code de procédure pénale (rappelant respectivement le principe de l'intime conviction aux jurés et la réponse « oui » ou « non » sur un bulletin aux questions posées) que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi... ». Comme dans l'arrêt de 1996, celui de 2008 fait allusion à l'idée que les réponses aux questions tiennent lieu de motifs aux arrêts d'assises.

2 - Des arrêts des 30 avril 1996, 15 décembre 1999, 2 mars 2008 et 14 octobre 2009, il résulte donc que la motivation résulte des réponses aux questions posées par le président à la cour et au jury. Ces questions découlent de la décision de renvoi de la juridiction d'instruction (arrêts des 30 avr. 1996, 15 déc. 1999 et 2 mars 2008) ou à la fois de cette décision et des débats (arrêt du 14 oct. 2009).

L'allusion à la décision de renvoi de la juridiction d'instruction est intéressante car cette décision est motivée et, s'il s'agit d'une ordonnance d'un juge d'instruction, susceptible d'appel. La motivation de la décision elle-même souvent fondée sur les réquisitions définitives du parquet se fonde sur tout le dossier d'instruction où la défense a été présente et a pu solliciter des actes d'investigation (art. 82-1 c. pr. pén.). On rappellera que l'ordonnance de mise en accusation « contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits... ». Quant à l'appel, il va conduire la chambre de l'instruction à réexaminer la valeur des indices de culpabilité, là encore sous le contrôle de la défense. C'est seulement à la suite de ce long processus probatoire que des charges justifiant le renvoi peuvent être dégagées. Les droits de la défense et le contradictoire (qui en constitue un aspect) sont donc sauvs.

L'arrêt du 14 octobre 2009 - en ceci il est novateur - évoque également les questions subsidiaires, c'est-à-dire résultant des débats. Il se peut en effet, indique l'article 351 du code de procédure pénale, « qu'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation », le président devant alors poser une ou plusieurs questions subsidiaires. Ce concept de questions subsidiaires ne se conçoit évidemment que dans le cadre de l'accusation et il découle du principe d'oralité : la chambre criminelle rappelle en effet que « c'est un principe fondamental que la cour d'assises doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître, et non telle que la procédure écrite l'avait établie » (Crim. 12 mai 1970, Bull. crim. n° 158 ; D. 1970. Jur. 515, rapp. F. Chapar). Et, doit-on rappeler, pendant tout le débat d'audience, la défense est présente.

En somme, les questions posées aux magistrats et aux jurés et par conséquent leurs réponses sont le fruit de tout un débat qui a commencé avec le début de l'instruction et qui s'achèvera quand le président déclarera les débats terminés en application de l'article 347, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale.

Mais on doit reconnaître que cette motivation indirecte, fondée sur les réponses aux questions n'est pas une véritable motivation au sens classique. Les réponses « oui » ou « non » ont la sécheresse d'un mot bref. La motivation est en réalité antérieure aux réponses. Elle ne fait pas corps avec la décision de la cour d'assises. Nous sommes en face

d'un embryon de motivation en réalité, même si la précision des questions peut en partie compenser l'absence de motivation proprement dite.

3 - Mais on ne saurait reprocher à la chambre criminelle d'avoir considéré qu'il y avait une motivation dans l'affaire V... et dans les espèces précédentes. Elle ne pouvait pas faire autrement que ce qu'elle a fait. Doit-on en effet rappeler que notre système procédural de la cour d'assises exclut toute véritable motivation pour diverses raisons. Tout d'abord l'article 353 du code de procédure pénale rappelle que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus », ce qui pose le principe de l'intime conviction. Certes ce principe existe aussi en matière correctionnelle (art. 427). Mais, la juridiction correctionnelle ne comporte pas de jurés. C'est qu'en effet, seconde raison, la présence des jurés rend difficile la motivation au sens classique : les jurés sont nombreux (neuf ou douze), ce qui rend malaisé un délibéré, d'autant plus qu'il faut tenir compte aussi des trois magistrats professionnels, ce qui fait des collèges énormes (douze ou quinze) ; les jurés ne sont pas des professionnels du droit. Troisième raison enfin, la procédure criminelle est peu favorable à la motivation véritable : le principe de la continuité des débats se concilie mal avec le temps nécessaire pour délibérer sur les motifs et rédiger un arrêt en conséquence ; le principe du secret du vote qui fait appel à la « sincérité de la conscience » (art. 353 c. pr. pén.) va dans le même sens.

On peut se demander si l'arrêt V..., joint à l'arrêt européen *Taxquet*, quoiqu'en sens opposé, ne constituent pas l'un et l'autre un appel à une réforme si l'on veut parvenir à une vraie motivation.

**II** - Une véritable motivation des arrêts d'assises apparaît à la fois nécessaire et, à certaines conditions, possible.

**A** - La nécessité d'une motivation de ces arrêts est évidente à plusieurs égards.

1 - Elle l'est d'abord pour une raison psychologique. Toute personne condamnée a le droit d'en connaître les raisons, surtout si elle nie sa culpabilité. Il est d'ailleurs illogique que l'accusé ignore les raisons de sa condamnation alors que le prévenu - auteur d'un fait moins grave par hypothèse - les connaît. Certes, en matière correctionnelle, les motifs souvent sont rédigés une fois l'appel interjeté de sorte qu'en l'absence d'appel l'intéressé n'en saura jamais tous les motifs. Mais, cette rédaction tardive n'est qu'une pratique détestable et pas constante, fondée uniquement sur la surcharge des tribunaux. Elle a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne (arrêt du 24 juill. 2007, *Baucher c/ France*, D. 2007. AJ. 2305, obs. M. Léna ; AJ pénal 2007. 529, obs. C. Porteron ; JCP 2008. I. 110, n° 5, obs. F. Sudre, pour un prévenu qui n'avait pu obtenir copie du jugement complet avant l'expiration du délai d'appel).

2 - Cette nécessité de la motivation se fonde aussi sur une triple raison juridique. Premièrement, la motivation est la garantie fondamentale contre l'arbitraire : si les juges sont tenus d'expliquer les motifs de leur décision, ils la méditeront davantage et feront oeuvre de justice. Deuxièmement, en cas d'appel contre un arrêt d'assises, la motivation est indispensable car il faut bien que l'accusé soit éclairé sur l'opportunité de son recours et que la cour d'assises d'appel sache si, et éventuellement comment, elle doit réformer la décision. C'est pourquoi lors du projet de loi, déposé le 26 juin 1996 par le garde des Sceaux, M. Jacques Toubon, était prévue la motivation des arrêts d'assises. Il est vrai que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a abandonné cette exigence et, lors des travaux préparatoires, il a été fait remarquer par le nouveau garde des Sceaux, M<sup>me</sup> Elisabeth Guigou, que l'exigence d'une motivation n'était pas nécessairement liée à l'appel et était exclue compte tenu de la nature de la cour d'assises. On peut le regretter. Enfin, troisièmement, la motivation seule permet à la Cour de cassation d'assurer un contrôle de légalité, même si la précision des questions posées et leur stricte individualisation en cas de pluralité d'accusés assure déjà un début de contrôle.

3 - L'indispensabilité d'une motivation s'appuie enfin sur la jurisprudence de la Cour européenne (L. Boré, La motivation des décisions de justice de la CEDH, JCP 2002. I. 104). Certes, dans ses premières décisions, celle-ci avait fait preuve d'une certaine timidité. Elle a par exemple indiqué que l'exigence de motivation n'impose pas que le tribunal doive répondre d'une manière détaillée à chaque argument (CEDH 19 avr. 1994, *Van de Hurk c/ Pays-Bas*, AJDA 1995. 124, spéc. 138, obs. J.-F. Flauss) et surtout que l'étendue de l'obligation de motiver varie selon la nature de la décision et les circonstances (CEDH 9 déc. 1994, arrêts *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne*, D. 1996. Somm. 202, obs. Fricero ; Justices 1996. 235, obs. G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss ; JCP 1995. I. 3825, obs. F. Sudre). Les juges d'appel, a-t-elle précisé encore, peuvent reprendre les motifs des premiers juges dès lors que les questions essentielles ont été examinées par ces derniers et que les juges du second degré ne se sont pas contentés d'entériner sans contrôle les motifs du juge inférieur (CEDH 19 déc. 1997, *Helle c/ Finlande*, § 59-60, Rec. CEDH VII. 2930 ; RGDP 1998. 239, obs. J.-F. Flauss). Ce flou relatif, ce relativisme à l'égard de l'exigence de motivation est nettement confirmé dans l'affaire *Papon c/ France* (CEDH 15 nov. 2001). Dans cette espèce, les juges européens « sauvent » la procédure criminelle française avec ces attendus : « l'exigence de motivation au sens de l'article 6 doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. En droit français, le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions libellées et posées aux jurés par le président de la cour d'assises et demander d'en poser d'autres sachant que, en cas de contestation, la cour d'assises statue par un arrêt... motivé... ce qu'elle a fait en l'espèce. Dans son arrêt de condamnation la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions de son président, ainsi que la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application. Si le jury n'a pu répondre que par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision. La précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ».

Mais avec l'arrêt *Taxquet*, déjà cité, la CEDH fait preuve d'une bien plus grande rigueur. Elle indique d'abord que « la motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire » (§ 43), ce qui n'est certes pas nouveau, mais ce qui donne à cette affirmation une certaine majesté parce que c'est la CEDH, grande juridiction européenne, qui l'a dit. Et surtout, elle stigmatise le procédé utilisé par la cour d'assises belge, des

questions identiques ayant été posées au jury par les huit inculpés sans que celles-ci soient individualisées. De la sorte, « des réponses laconiques à ces questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'est pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction » (§ 47). De ce défaut, il résulte que « la Cour de cassation n'a pu exercer efficacement son contrôle et déceler par exemple une insuffisance ou une contradiction de motifs » (§ 49).

Une motivation est donc indispensable même en matière criminelle (et surtout en matière criminelle, serions-nous tenté d'ajouter). Elle le sera plus encore si la grande chambre de la CEDH confirme l'arrêt *Taxquet*. Mais est-elle possible ?

**B** - On sait les difficultés d'une motivation des arrêts criminels de condamnation, essentiellement à cause de la présence du jury. L'obstacle ne paraît pas cependant incontournable.

Le projet de loi du 26 juin 1996 sur les cours d'assises d'appel, déjà évoqué, avait prévu la motivation de la décision de première instance dans les termes suivants : « avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, met en forme les raisons du jugement. A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision. Les raisons du jugement reprennent pour chacun des faits reprochés à l'accusé le résumé des principaux arguments pour lesquels le tribunal d'assises s'est convaincu et qui ont été dégagés au cours de la délibération ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifiés le choix de la peine » (art. 231-50 du projet). On aura remarqué que la motivation concerne à la fois le fait (la culpabilité) et le droit (la peine). Il est vrai qu'en matière correctionnelle, le tribunal doit motiver sa décision ordonnant l'emprisonnement sans sursis et l'article 132-19 du code pénal prévoit même que le choix de cette peine doit être « spécialement motivé » (pour l'application jurisprudentielle de cette exigence, V. J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 50). Dès lors, il paraît illogique que soit motivée une condamnation correctionnelle à six mois de privation de liberté et pas une condamnation à la réclusion à perpétuité !

Sans doute, l'idée de motivation des arrêts criminels ne fut-elle pas adoptée, comme il a été dit. Mais aujourd'hui, avec la pression de la Cour de Strasbourg, notamment si l'arrêt *Taxquet* est confirmé, ce qui est très possible, il faudra bien organiser une motivation. C'est alors le législateur qui devra intervenir. Mais que pourrait-il décider ? Il pourrait se tourner non pas vers les droits de *common law* (qu'il semble pourtant tellement affectionner aujourd'hui) qui ignorent la motivation. Au Canada, « le jury rend un verdict général quant à la culpabilité ou l'innocence du prévenu, sans fournir de motifs » (P. Béliveau et M. Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, Thémis, Montréal, 16<sup>e</sup> éd., 2009, n° 2137). En Angleterre, il n'y a pas dans les ouvrages la moindre allusion à la motivation (J. Sprack, *Criminal procedure Oxford*, 11<sup>e</sup> éd., 2006, ch. 21). Il pourrait en revanche prendre en considération des droits d'Europe continentale. En Espagne, où existe le jury selon le mode anglais, la motivation est faite par les jurés qui établissent les « éléments de conviction » et font une « succincte explication des raisons » qu'ils ont déterminées (loi organique du 22 mai 1995, art. 61, d) et ces indications sont reprises et formalisées par le magistrat-président (*id.* art. 70-1 ; V. aussi F. Granados Calero, *El jurado en Espana*, Valence, 1995). En Allemagne et en Italie, où magistrats et citoyens délibèrent ensemble, comme en France d'ailleurs (système de l'échevinage), la motivation est exigée aussi, mais elle est faite par un magistrat. Ainsi, en Italie, la délibération terminée, le président rédige le dispositif ainsi qu'un exposé concis des motifs de fait et de droit qui fondent la sentence (art. 544, al. 1, c. pr. pén.). Ce système est le moins mauvais car, à l'inverse du système espagnol où les jurés délibèrent seuls sur le fait, en Allemagne, en Italie et en France la motivation ne peut être faite que par un juge professionnel qui a par hypothèse assisté et participé au délibéré et qui est donc à l'aise pour rédiger une motivation.

Le législateur risque donc de devoir intervenir et organiser une motivation (à la charge du président), même s'il en résulte un alourdissement procédural. Le législateur devrait aussi réformer l'article 357 du code de procédure pénale qui, en exigeant actuellement des réponses secrètes et écrites de la part de tous les membres de la cour d'assises, bloque la délibération et surtout l'expression d'une motivation. Faut-il rappeler qu'en Espagne, au contraire, la motivation des jurés est possible puisque les votes ont lieu à haute voix (*en alta voz* ; art. 58 de la loi préc. du 22 mai 1995). Mais, pour l'instant, attendons le second arrêt *Taxquet* (3).

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du 19 mai 2010  
N° de pourvoi: 09-83328  
Publié au bulletin**

REFUS DE TRANSMISSION  
Arrêt n° 12019- P + F  
Pourvoi n° K 09-83. 328

LA COUR DE CASSATION a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formée par mémoire spécial reçu le 25 mars 2010 et présenté par :

Mme X... : à l'occasion du pourvoi par elle formé contre l'arrêt de la cour d'assises des HAUTS-de-SEINE, en date du 10 avril 2009, qui pour meurtre, l'a condamnée à vingt ans de réclusion criminelle ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR (...);

Attendu que la question posée tend à faire constater que les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont contraires à la Constitution au regard des articles 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, en ce qu'ils ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la déclaration de culpabilité d'un accusé et le quantum de sa condamnation, autrement que par des réponses affirmatives à des questions posées de façon abstraite, se bornant à rappeler chacune des infractions, objet de l'accusation et ses éléments constitutifs légaux, et ne faisant aucune référence au comportement et à la personnalité de l'accusé ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure, laquelle a donné lieu à l'arrêt précité de la cour d'assises des Hauts-de-Seine, en date du 10 avril 2009, qui, pour meurtre, l'a condamnée à vingt ans de réclusion criminelle ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution, la question dont peut être saisi le Conseil constitutionnel est seulement celle qui invoque l'atteinte portée par une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que la question posée tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises statuant sur l'action publique ; que, comme telle, elle ne satisfait pas aux exigences du texte précité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;  
PAR CES MOTIFS : DIT N'Y AVOIR LIEU A TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité,

**Dans le même sens :**

Cass. crim. 19 mai 2010, n° 09-82.582  
Cass. crim 19 mai 2010, n° 09-87.307

**Conseil constitutionnel**  
**vendredi 1 avril 2011 - Décision N° 2011-113/115 QPC**

**NOR : CSCX1109224S**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 janvier 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 516 du 19 janvier 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Xavier P., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 353 et 357 du code de procédure pénale.

Il a également été saisi par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 515 du 19 janvier 2011), le 25 janvier 2011, dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Louis M. et portant sur les articles 349, 350, 353 et 357 du même code.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

(...)

1. Considérant que ces questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les modes de délibération de la cour d'assises ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale : « Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"  
« Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.  
« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.  
« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine » ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 350 du même code : « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales » ;
4. Considérant qu'aux termes de son article 353 : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :  
« "La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? » ;
5. Considérant qu'aux termes de son article 357 : « Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est..."  
« Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage » ;
6. Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à ces articles que les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives

à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises à la discussion des parties ;

7. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité entre les personnes poursuivies devant les juridictions pénales, le respect des droits de la défense et l'obligation de motiver les décisions en matière répressive ;

8. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

9. Considérant, en premier lieu, que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales ;

10. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle ; que, si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire ;

12. Considérant, en premier lieu, que les dispositions particulières prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre II du code de procédure pénale soumettent les débats de la cour d'assises aux principes d'oralité et de continuité ; que ces principes imposent que les preuves et les moyens de défense soient produits et discutés oralement au cours des débats ; qu'il ressort des articles 317 et suivants du code de procédure pénale que l'accusé assiste personnellement aux débats et bénéficie de l'assistance d'un défenseur ; que l'article 347 interdit qu'en cours de délibéré, le dossier de la procédure soit consulté par la cour d'assises hors la présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile ; qu'en outre, les magistrats et les jurés délibèrent ensemble immédiatement après la fin des débats ; qu'ainsi, ces dispositions assurent que les magistrats et les jurés ne forment leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que la cour d'assises doit impérativement statuer sur les questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi dont l'article 327 du code de procédure pénale prescrit la lecture à l'ouverture des débats ; que l'article 348 prévoit qu'après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury doivent répondre ; que l'article 349 impose que chaque fait spécifié dans la décision de mise en accusation ainsi que chaque circonstance ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de peine invoquée fassent l'objet d'une question ; que des questions spéciales ou subsidiaires peuvent, en outre, être posées à l'initiative du président ou à la demande du ministère public ou d'une partie ; que l'accusé peut ainsi demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats ;

14. Considérant, en troisième lieu, que les modalités de la délibération de la cour d'assises sur l'action publique sont définies de façon précise par le chapitre VII du même titre ; que les dispositions de ce chapitre, parmi lesquelles figurent les articles contestés, fixent l'ordre d'examen des questions posées à la cour d'assises, l'organisation du scrutin et les règles selon lesquelles les réponses doivent être adoptées ;

15. Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées ;

16. Considérant, en dernier lieu, que l'article 359 du code de procédure pénale a pour effet d'imposer que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés ; qu'en imposant que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé soit rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté ;

18. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- Les articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.  
Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Rendu public le 1er avril 2011.

## Code de procédure pénale (extraits)

### **Article 485**

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.  
Les motifs constituent la base de la décision.  
Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.  
Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège.

### **Article 353**

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :  
" La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? ". "

### **Article 357**

Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 8 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973  
Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ...".

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

### **Article 593**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

**Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés  
fondamentales  
telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14**

Rome, 4.XI.1950

**Article 6 – Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
  - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
  - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
  - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
  - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

**CEDH, 13 janvier 2009, n° 923/05 (extrait)**

LA COUR :

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 926/05) dirigée contre le Royaume de Belgique et dont un ressortissant de cet Etat, M. Richard Taxquet (« le requérant »), a saisi la Cour le 14 décembre 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> L. Misson et M<sup>e</sup> J. Pierre, avocats à Liège. Le gouvernement belge (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Daniel Flore, Directeur général au Service public fédéral de la Justice.

3. Le requérant alléguait en particulier une violation de l'article 6 § 1 et 6 § 3 d) de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises, de l'impossibilité d'interroger ou faire interroger le témoin anonyme et du refus de la cour d'assises d'entendre ou ré-entendre certains témoins.

4. Le 10 décembre 2007, la Cour a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs susmentionnés. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE (...)

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS (...)

EN DROIT

I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

36. Le requérant prétend que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté en l'espèce, compte tenu du fait que l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné ne comportait pas de motifs et ne pouvait pas faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Sur la recevabilité (...)

B. Sur le fond

38. Le Gouvernement se prévaut de l'affaire *Zarouali c. Belgique* (requête n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78, p. 97) pour affirmer la compatibilité du système criminel belge avec l'article 6 § 1 de la Convention. Les garanties procédurales évoquées dans cette décision permettent de pallier à l'absence de motivation plus précise de la déclaration de culpabilité formulée par le jury. Le Gouvernement souligne que les principes dégagés dans cette affaire sont applicables *mutatis mutandis* au cas d'espèce. En effet, les quatre questions formulées à l'issue des débats par le président de la cour d'assises étaient suffisamment précises pour servir adéquatement de fondement à la décision de celle-ci. Les éléments constitutifs des infractions, les faits incriminés et les circonstances aggravantes étaient précisément relatés et décrits dans ces questions. Or ces questions n'ont, à aucun moment du procès, fait l'objet de critiques de la part du requérant. Enfin, la peine prononcée à l'encontre du requérant était motivée et cette motivation n'a fait non plus l'objet d'aucune critique.

39. Le requérant soutient que son cas ne peut être assimilé à l'affaire *Papon c. France* ((déc.) n° 54210/00, 15 novembre 2001), dans la mesure où ce dernier, seul à son procès, a reçu 768 réponses à 768 questions qui abordaient également les aspects factuels de son procès. Ces réponses permettaient de lui indiquer - compte tenu de l'intensité et de la précision de la démarche de président de la cour vis-à-vis du jury - pourquoi la justice reconnaissait sa culpabilité et lui infligeait une peine. Or, en l'espèce, il est évident que sa culpabilité n'a pas été motivée par la cour d'assises. Le requérant souligne que l'enquête dans la présente affaire s'est déroulée dans un climat passionné qui ne fut pas bénéfique au cours serein de la justice. De plus, il a toujours nié avoir participé à l'assassinat du ministre et aucune preuve établissant, sans discussion possible, sa culpabilité n'a pu être fournie. Les enquêteurs avaient pris en considération de simples indices dont il contestait la valeur probante et la pertinence. Mais il n'a reçu aucune réponse à ses arguments.

40. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (arrêts *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne* du 9 décembre 1994, § 29 et § 27 respectivement, série A n° 303-A et 303-B et *Higgins et*

autres c. France du 19 février 1998, § 42, Recueil 1998-I). Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas* du 19 avril 1994, § 61, série A n° 288). Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Helle c. Finlande* du 19 décembre 1997, §§ 59-60, Recueil 1997-VIII et *Garcia Ruiz c. Espagne*, n° 30544/96, [GC], § 26, arrêt du 21 janvier 1999, CEDH 1999-I).

41. L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction.

42. La Cour rappelle que dans les affaires *Zarouali c. Belgique* et *Papon c. France* précitées, la Commission et la Cour ont considéré que « si le jury n'a pu répondre par « oui » ou par « non » à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision », que « la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » et que « cette appréciation se trouve renforcée par le fait que la cour d'assises doit motiver le refus de déférer une question de l'accusation ou de la défense au jury ».

43. Toutefois, depuis l'affaire *Zarouali*, une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des Etats Contractants. Dans sa jurisprudence, la Cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Ainsi, certains Etats, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises.

44. La Cour considère que si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire siennes la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au plus au pénal.

45. La Cour relève que l'arrêt de la cour d'assises repose sur trente-deux questions posées au jury dans le cadre du procès litigieux. Le requérant est visé par quatre d'entre elles que la Cour estime utile de rappeler : (...)

46. Le jury a répondu par l'affirmative à toutes les questions.

47. La Cour note, de surcroît, que des questions identiques ont été posées au jury pour les huit inculpés, sans que celles-ci soient individualisées. A cet égard, certes s'agissant des circonstances aggravantes objectives, la Cour rappelle que dans l'affaire *Goktepe c. Belgique* (n° 50372/99, 2 juin 2005), elle a conclu à une violation de l'article 6 en raison du refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de celles-ci privant ainsi le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant.

48. Or, en l'espèce, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

49. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs.

50. La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 (défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises) et 6 § 3 d) de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

2. Dit qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises ;

(...)

Quelles réformes pour la cour d'assises ?

Michel Huyette, Magistrat

L'essentiel

Le « comité Léger » vient de rendre son rapport sur les réformes envisageables de la procédure pénale. Parmi les propositions, plusieurs concernent la cour d'assises. Elles doivent être analysées tant au regard du droit que de la pratique. Ce sont les plus importantes qui sont commentées ci-dessous, en suivant le déroulement chronologique d'un procès criminel.

(...)

VII - La motivation des décisions

La question de la motivation des arrêts des cours d'assises est ancienne, mais aucune réponse pleinement satisfaisante n'a été apportée jusqu'à présent. Cela s'explique par la distorsion entre un principe difficilement contestable et de redoutables difficultés de mise en oeuvre.

S'agissant du principe de la motivation, la polémique sur son bien-fondé est aujourd'hui dépassée. En effet, tant notre droit interne que les normes internationales, au premier rang desquelles la Convention européenne des droits de l'homme en son article 6<sup>(28)</sup>, imposent que toute partie au procès sache ce qui motive la décision rendue. La connaissance de la raison d'être de toute décision judiciaire fait partie des droits les plus fondamentaux des justiciables, étant relevé qu'en matière pénale ce droit n'est pas uniquement celui des accusés, même s'ils sont les premiers concernés, mais celui de toutes les parties au procès<sup>(29)</sup>.

C'est ce qui incite la Cour européenne des droits de l'homme à rappeler régulièrement que « la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire »<sup>(30)</sup>.

Par ailleurs, comme le rappelle également la juridiction strasbourgeoise<sup>(31)</sup>, pour l'individu poursuivi puis condamné, c'est après la lecture de la motivation de la décision qui le condamne qu'il peut mesurer l'opportunité de faire appel. Une motivation complète et convaincante peut l'inciter, sauf peine inhabituellement élevée, à admettre cette décision. A l'inverse, des failles ou des contradictions dans l'argumentation de la décision peuvent inciter à tenter de convaincre différemment une seconde cour d'appel.

Dans une Europe qui fait de la notion de procès équitable sous tous ses aspects, et dont la motivation des décisions est une composante, la pierre angulaire des droits judiciaires de l'homme, la nécessité d'arriver un jour ou l'autre à la motivation des décisions les plus graves rendues par les cours d'assises n'est donc plus véritablement discutable.

C'est bien pourquoi les décisions de la chambre criminelle sur cette question de la motivation sont aujourd'hui dépassées et indéfendables. Récemment encore<sup>(32)</sup>, la Cour de cassation a jugé que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique », et que « sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges ».

Au contraire, la réponse aux questions posées à la cour d'assises pendant son délibéré ne peut pas être considérée comme une motivation suffisante de la décision. Dans son plus récent arrêt<sup>(33)</sup>, la Cour européenne, après avoir rappelé que la cour d'assises belge avait pour

chaque accusé répondu par « oui » ou « non » à plusieurs questions<sup>34</sup>, indique que « la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur la base du dossier mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience » (§ 48).

Le raisonnement ne peut être qu'identique pour ce qui concerne la formulation des questions devant les cours d'assises françaises. Le fait d'avoir répondu « oui » à une question telle que « l'accusé X est-il coupable d'avoir donné volontairement la mort à Z » n'explique évidemment en rien comment la juridiction a traité les affirmations de cet accusé et la plaidoirie de son avocat concernant des contradictions entre des témoins ou le manque de rigueur d'un expert.

C'est bien pourquoi la Cour européenne ajoute dans le même paragraphe, avant de conclure à la violation de l'article 6 de la Convention : « Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ».

Ajoutons que certaines infractions demandent une motivation particulière et détaillée. Tel est le cas, par exemple, en cas de poursuite pour viol, quand ni la violence ni la menace ne sont caractérisées. C'est tout le débat doctrinal sur le point de savoir dans quelle mesure le « jeune âge » d'une fille qui laisse passivement un homme adulte avoir une relation sexuelle avec elle suffit à lui seul à caractériser la contrainte ou la surprise<sup>35</sup>. La réponse à la question va dépendre des faits propres à chaque dossier, et notamment de l'âge physique et du développement intellectuel et affectif de cette « victime ». On voit bien alors combien une réponse par « oui » ou « non » à la question sur le viol ne peut en rien valoir motivation. Il en va de même du débat juridique et factuel, souvent essentiel, autour de l'intention de donner la mort.

Une fois le principe de la motivation développée admis, sa mise en oeuvre est particulièrement complexe et ceci pour plusieurs raisons. En correctionnelle, les trois magistrats des formations collégiales échangent leurs visions du dossier, chacun ayant l'habitude d'exprimer et d'argumenter son point de vue. Quand le président rédige<sup>36</sup> ses décisions, il a bien en tête les remarques de ses deux autres collègues, et il essaie de faire une synthèse des arguments décisifs des uns et des autres.

Mais l'exercice qui est possible à trois ne l'est pas aussi facilement à douze ou à quinze. Il ne l'est pas d'abord parce que pendant le délibéré certains jurés choisissent de ne rien dire au moment du tour de table sur la culpabilité ou sur la peine. Régulièrement, malgré les encouragements du président de la cour d'assises, des hommes et des femmes, certes peu nombreux, ne veulent pas dire aux autres à quelle conclusion ils arrivent ni pourquoi. C'est actuellement leur droit, le vote final étant à bulletin secret. Mais alors le président ignore tant leur point de vue que les arguments retenus.

La motivation, qui au moins en théorie émane de toute la juridiction, en tout cas de la majorité de ses membres, et qui suppose par définition la connaissance des opinions des autres, est-elle inconciliable avec le vote secret<sup>37</sup> ? La réponse semble plutôt positive. En tout cas, cet aspect de la problématique doit être dans le débat à venir.

Au-delà, dans les dossiers complexes, il est de fait quasiment impossible de faire une synthèse fidèle d'une dizaine de points de vue qui, même s'ils aboutissent à la même conclusion, n'y mènent pas forcément par les mêmes chemins. C'est pourquoi, la motivation de la décision risque, à la cour d'assises, d'être surtout le reflet du cheminement intellectuel du président.

En plus, dans les affaires pénales non criminelles, les juges qui motivent leur décision se réfèrent d'abord aux pièces du dossier écrit, et y ajoutent les éventuels éléments nouveaux apportés par l'audience. Mais, à la cour d'assises, en application du principe d'oralité des débats, seuls les éléments apportés pendant les débats peuvent être le support de la décision. Dès lors, comme il est difficilement concevable que le président mentionne dans l'arrêt criminel des propos tenus à l'audience sans que quiconque puisse vérifier qu'il ne commet pas d'erreur, la motivation des décisions des cours d'assises va inéluctablement imposer la présence à l'audience de personnes spécialisées dans la retranscription en temps réel de toutes les prises de parole (38).

Cela va donc rendre nécessaire la présence d'une ou plusieurs personnes en plus à l'audience pour cette retranscription, de même que pour la mise en forme une fois l'audience terminée. En clair, il faudra immédiatement prévoir du personnel supplémentaire et le budget qui va avec.

Notons également, ce ne sera pas la moindre des conséquences de la motivation des décisions, que les présidents des cours d'assises vont devoir consacrer de nombreuses journées à la motivation des décisions. Ils ne pourront plus, dans une même durée d'activité, présider autant de dossiers. De ce fait, si leur nombre n'est pas sensiblement augmenté, un allongement des délais d'audiencement est à craindre.

Une autre conséquence importante de la motivation des arrêts criminels concerne le délai pour former un recours. Puisqu'il est admis que l'une des raisons d'être de la motivation est de permettre à la personne poursuivie d'apprécier l'opportunité de former un recours, essentiellement un appel, et parce que les présidents des cours d'assises auront besoin de plusieurs journées pour rédiger les décisions après des sessions de plusieurs semaines, il va falloir allonger considérablement le délai de recours (39).

Afin de minorer les charges nouvelles induites par l'obligation de motiver, il a été parfois suggéré de permettre une motivation succincte. S'il est certain que motiver ne signifie pas répondre dans le détail à tous les arguments des parties même les moins pertinents (40), il serait aberrant d'énoncer un principe puis de le vider ensuite de son contenu en favorisant des motivations qui n'en sont pas (41). Motiver sérieusement, c'est, au moins, répondre à tous les arguments essentiels des parties afin qu'elles sachent suffisamment pourquoi certains de ceux-ci n'ont pas été considérés comme convaincants.

La nécessité de motiver les décisions criminelles des cours d'assises ne trouve pas sa source dans les réflexions du comité Léger mais au plus profond de notre droit fondamental. Il n'est dès lors plus possible de retarder le moment de franchir l'étape, quitte à en tirer toutes les conséquences quant aux modalités d'application de la nouvelle règle (...)

**Cour de cassation**  
**chambre criminelle**  
**Audience publique du 27 octobre 2010**  
**N° de pourvoi: 09-87906**  
Non publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Guy X...,  
contre l'arrêt de la cour d'assises du TARN, en date du 22 septembre 2009, qui, pour tentative de meurtre aggravé, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et dix ans de suivi socio-judiciaire (...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 353, 357, 591 et 593 du code de procédure pénale ;  
" en ce que pour déclarer M. X... coupable de tentative de meurtre, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « oui à la majorité de dix voix au moins » aux deux questions qui lui étaient posées s'agissant de cet accusé ;

" alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (Taxquet c/ Belgique, CEDH 13 janvier 2009, requête n° 926/ 05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant M. X... du chef de tentative de meurtre, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant l'exposant du droit à un procès équitable " ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, il a été satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi ;

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation  
Chambre criminelle

Anne Leprieur, Conseiller référendaire à la Cour de cassation  
Paul Chaumont, Conseiller référendaire à la Cour de cassation  
Emmanuelle Degorce, Conseiller référendaire à la Cour de cassation

1 - **Motivation des arrêts de cour d'assises** : les réponses aux questions satisfont aux exigences de la Convention EDH

*Satisfait aux exigences des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises d'appel reprenant les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats. - Crim. 14 oct. 2009, pourvoi n° 08-86.480, FP-P+F (rejet) : D. 2009. Edito. 2473, par F. Rome, AJ 2545, obs. K. Gachi, et Jur. 2778, note J. Pradel).*

Par cet arrêt rendu en formation plénière et faisant l'objet d'une large publication, la chambre criminelle répond à un moyen se prévalant de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la motivation des arrêts de cour d'assises (13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, req. n° 926/05) (1).

On peut rappeler que la Cour EDH jugeait que « l'exigence de motivation doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction ». En employant les termes « ne doivent pas », la Cour semblait considérer l'absence de motivation comme la conséquence nécessaire de la présence de jurés dans la composition des cours d'assises (2). Dans l'affaire *Papon c/ France* (3), elle avait en outre précisé que « si le jury n'a pu répondre que par oui ou par non aux 768 questions posées par le président, les questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision » et que « la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ». Dès lors, l'arrêt de la cour d'assises était jugé suffisamment motivé au regard de l'article 6, § 1, de la Convention.

Par l'arrêt *Taxquet*, rendu par la deuxième section, la Cour, après avoir rappelé que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense et constitue un rempart contre l'arbitraire, estime que les « réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs ». C'est ainsi que la Cour conclut à la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention.

On a beaucoup glosé sur la portée de cet arrêt : sa portée est-elle limitée, compte tenu des spécificités de la procédure criminelle belge, et notamment l'absence de droit d'appel (cette différence avec la procédure criminelle française étant mise en exergue par la Cour (4)) ? S'agit-il d'un arrêt d'espèce ou d'un arrêt de principe, d'une évolution de jurisprudence ou d'une révolution ? En tout état de cause, cet arrêt n'est pas définitif puisque l'affaire a été renvoyée en grande chambre, à l'audience du 21 octobre 2009. La France, mais également le Royaume-Uni et l'Irlande, ont produit des observations.

C'est dans cette configuration particulière que la chambre criminelle a été amenée à se prononcer, une nouvelle fois, sur la conformité du droit interne aux exigences conventionnelles. Elle juge, par l'arrêt rendu le 14 octobre 2009, conforme aux exigences du procès équitable la condamnation prononcée par un arrêt de cour d'assises qui ne contient pas d'autre motivation que la réponse aux questions posées à la cour et au jury. Elle maintient ainsi sa jurisprudence constante, mais par une formulation sensiblement différente de celle précédemment usitée.

La règle de l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises rendus sur l'action publique se déduit de l'article 353 du code de procédure pénale relatif à l'instruction aux jurés : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* », mais également de l'article 357 du même code qui met en oeuvre le secret des votes. Le principe posé à l'article 485 du code de procédure pénale, selon lequel tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif, les motifs constituant la base de la décision, ne s'applique donc pas aux arrêts d'assises. Est par contre applicable l'article 593 dudit code : « *Les (...) arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif* ».

La chambre criminelle énonçait ainsi traditionnellement : « *Attendu que l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs (au sens de l'art. 593 c. pr. pén.) aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ; que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges* » (Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim. n° 181 (5)). Et « *les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne pouvant comporter d'autres énonciations que celles constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi* », la chambre criminelle censure systématiquement, au visa des articles 353 et 357 du code de procédure pénale, les arrêts contenant de telles énonciations (6).

Par l'arrêt commenté, la chambre criminelle rejette le moyen pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne et 593 du code de procédure pénale, au terme des motifs suivants : « *Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ; - Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées* ».

Par cette nouvelle formulation, la chambre criminelle souligne que l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises, du moins de motivation telle qu'entendue classiquement, est imposée par la loi, d'une part, et est à apprécier au regard du processus au terme duquel sont posées les questions, d'autre part. En effet, les questions sur la culpabilité sont posées, soit conformément au dispositif de la décision ayant renvoyé l'accusé devant la cour d'assises, et donc d'une décision motivée, soit à l'issue des débats, après discussion contradictoire. Et tant lors de la procédure préalable que lors des débats, publics, est assuré le libre exercice des droits de la défense. La chambre criminelle met ainsi en lumière les aspects de la procédure criminelle de nature à garantir le droit à un procès équitable, la motivation par réponse à des questions ne se confondant pas avec l'arbitraire.

A. L.

La Cour de cassation élude la question prioritaire de constitutionnalité relative à la motivation des arrêts de cours d'assises

Hélène Nico, Avocat au barreau de Paris

Par plusieurs décisions prononcées le même jour, le 19 mai 2010 (pourvois n° 09-82.582 [n° 12023], 09-83.328 et 09-87.307, D. 2010. 1351 ; RTD civ. 2010. 508<sup>1</sup>, obs. P. Deumier), la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question suivante : le code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit que les arrêts de cours d'assises ne sont pas motivés, est-il conforme à la Constitution ?

La réticence de la Cour de cassation à consacrer en la matière une obligation de motivation n'est pas nouvelle. En 1996, saisie d'un pourvoi qui soutenait que le défaut de motivation était contraire à l'article 6 Conv. EDH, elle avait répondu que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique » (Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim., n° 181 ; RSC 1996. 877<sup>2</sup>, note J.-P. Dintilhac). Elle a réaffirmé cette position tout récemment encore (Crim. 14 oct. 2009, Bull. crim., n° 170 ; D. 2009. 2778<sup>3</sup>, note J. Pradel ; AJ pénal 2009. 495, étude J. Lasserre Capdeville<sup>4</sup>).

Mais l'exercice ici était très différent puisque c'est par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité que le débat était de nouveau présenté.

Dans ce cadre, on n'exigeait pas de la Cour de cassation qu'elle prenne parti hardiment, et qu'elle décide elle-même s'il est bon de maintenir ou de supprimer la dispense de motivation. On lui demandait seulement d'admettre que la question était suffisamment sérieuse pour être renvoyée au Conseil constitutionnel, et cela l'obligeait d'autant moins à se déjuger que le caractère sérieux de la question devait s'apprécier non au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, mais en fonction de celles du bloc de constitutionnalité qui, sans être radicalement différentes des premières, ne se confondent néanmoins pas avec elles.

Or, cette mission, la Cour de cassation s'y est dérobée, en se retranchant de façon artificielle derrière une autre des conditions subordonnant le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire, alors pourtant que cette condition était satisfaite (I). Et ce subterfuge est d'autant plus regrettable que la question posée était suffisamment sérieuse pour justifier le renvoi (II).

### **I - Le subterfuge**

Pour mériter d'être renvoyée au Conseil constitutionnel, la question prioritaire doit notamment, en plus d'être sérieuse, porter sur un texte législatif et non sur l'interprétation qu'en a faite la jurisprudence (sur les réserves que suscite cette solution, V. F. Boucard, La question prioritaire de constitutionnalité et les cours suprêmes, une partie de billard à trois bandes ?, JCP 2010. 804).

C'est de cette condition que la Cour de cassation s'est saisie, pour la déclarer non satisfaite au cas présent : « que la question posée tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d'assises statuant sur l'action publique ; que, comme telle, elle ne satisfait pas aux exigences du texte précité ».

On avoue ne pas bien comprendre, car l'absence de motivation résulte des textes eux-mêmes.

En effet, l'article 353 du code de procédure pénale dispose que : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » ».

tandis que l'article 357 du même code prévoit que « Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ... ». Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot

« oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage ».

C'est donc de la loi elle-même que résulte la règle, sans que l'on voie en quoi celle-ci serait le fruit de la force créatrice jurisprudentielle, dont il ne s'agit évidemment pas de nier la portée qu'elle a pu avoir dans d'autres domaines, mais qui ne trouvait pas à s'exercer ici.

Et le subterfuge auquel la Cour de cassation a recouru est d'autant plus regrettable que la question était sérieuse.

## II - Le sérieux de la question

Peut-être n'est-il pas opportun d'obliger les cours d'assises à motiver leurs décisions. Mais une chose est sûre, c'est que penser l'inverse n'est pas non plus hérétique.

En effet, les exigences du procès équitable, lequel est garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Cons. const., déc. n° 2004-510 DC du 20 janv. 2005, cons. 9 ; D. 2006. 826, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; RSC 2006. 124, obs. V. Bück), ne se limitent pas à la phase préparatoire du procès, ni à son déroulement : elles concernent aussi la teneur de la décision, dont la motivation est un rempart contre l'arbitraire et répond aux exigences du principe de la légalité des délits et des peines.

C'est d'ailleurs déjà en ce sens que le Conseil constitutionnel avait eu l'occasion de se prononcer, dans ses décisions relatives aux sanctions administratives et, surtout, dans celle relative à la création de la Cour pénale internationale. Ainsi avait-il retenu « que sont également de nature à éviter l'arbitraire la motivation, exigée par l'article 74 du statut, de la décision rendue par la chambre de première instance, ainsi que la motivation de l'arrêt de la chambre d'appel prévue par l'article 83 ; que ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » (déc. n° 98-408 DC du 22 janv. 1999, cons. 22 ; D. 1999. 285, note P. Chrestia ; AJDA 1999. 230, note J.-E. Schoettl ; RFDA 1999. 285, note B. Genevois, 715, note P. Avril, et 717, obs. B. Genevois ; RSC 1999. 353, obs. J.-F. Seuvic, 497, obs. E. Dezeuze, et 614, obs. A. Giudicelli).

Quant à la transposition de cette exigence à la procédure d'assises, beaucoup l'appellent de leurs vœux, sans que l'on puisse reprocher à ce mouvement d'être partisan, tant les arguments avancés servent les intérêts de tous : de l'accusé, mais aussi celui de la partie civile et des juges.

S'agissant de l'accusé dont la culpabilité a été retenue, il est difficile pour lui, à défaut de motivation, de comprendre, et donc d'accepter, la décision de la juridiction : « A défaut de consentir à la décision (motivée), le destinataire consent donc à sa rationalité en comprenant sa raison d'être » (C. Sévely-Fournié, Réflexions sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives, RSC 2009. 783). Il serait d'ailleurs illogique, souligne un autre auteur, « que l'accusé ignore les raisons de sa condamnation alors que le prévenu - auteur d'un fait moins grave par hypothèse - les connaît » (J. Pradel, note préc.).

Ceci est tout aussi vrai si l'on se place du côté de la partie civile qui a souvent du mal à comprendre une décision d'acquiescement.

Les jurys aussi auraient à y gagner, tant il est vrai que la médiatisation des procès conduit souvent à des interprétations parfois malveillantes de la part de ceux qui leur reprochent de subir des pressions : motiver leur décision leur permettrait de justifier celle-ci et d'échapper aux soupçons de partialité.

Et la Cour de cassation pourrait pleinement exercer son office en contrôlant la légalité d'une motivation digne de ce nom.

Quant à l'ultime argument tiré de ce que la motivation serait incompatible avec le principe de l'intime conviction, on lira avec intérêt les observations suivantes : ce principe « ne signifie pas qu'une condamnation pourrait être prononcée en l'absence de toute preuve (...). Qu'il s'agisse de juges ou de jurés, les uns et les autres doivent nécessairement, avant de rendre leur verdict, évaluer les différents éléments de preuve, même si ceux-ci peuvent être appréciés librement. Dans ces conditions, l'intime conviction ne s'oppose pas à la motivation ; en outre, toute décision motivée n'exclut pas l'intuition » (H. Matsopoulou, JCP G 2009. 456).

A n'en pas douter, tant d'arguments précieux auraient nourri chez les sages une discussion passionnante dont nous serons malheureusement privés par le jeu d'un artifice.

Le citoyen comme juge pénal . - À propos de la loi du 10 août 2011 (extrait)

Aperçu rapide par Jean Pradel  
professeur émérite de l'université de Poitiers

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs crée le concept nouveau de citoyens assesseurs composant certaines juridictions pénales. - Elle retouche, en outre, la question des jurés d'assises. - D'un autre côté, cette loi réécrit une nouvelle fois la procédure applicable aux mineurs (V. Aperçu rapide à paraître, J. Pradel).

(...)

1. Les citoyens assesseurs : une nouveauté

(...)

2. Les jurés d'assises : des aménagements

La loi du 10 août 2011 ne bouleverse certes pas la matière. Mais elle lui apporte une double retouche, sur le nombre et sur le rôle des jurés, cet ensemble entrant en vigueur le 1er janvier 2012 (L. n° 2011-939, art. 54, I).

A. - Le nombre des jurés

En 1791 et en 1810, le législateur avait retenu le chiffre de douze jurés par un souvenir du droit anglais et de textes chrétiens attachés à ce chiffre (les Douze apôtres...). Avec une loi de 1941, le chiffre de six fut préféré. Enfin à la veille de la loi de 2011, on comptait neuf jurés pour la cour d'assises du premier degré et douze en appel.

Pour réduire l'importance de la correctionnalisation, qui est une illégalité manifeste, le projet de loi du 13 avril 2011 imagina pour les crimes passibles de quinze à vingt ans de réclusion criminelle une cour d'assises simplifiée où le jury aurait été remplacé par deux citoyens assesseurs, sauf opposition de l'accusé. On aurait gagné du temps et fait des économies. Mais on alignait la composition de cette cour d'assises simplifiée sur celle du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne, d'où une certaine confusion (V. J.-R. Lecerf, *rapp. Sénat*, n° 489, 2010-2011, p. 30 et 31). C'est pourquoi le législateur de 2011 retient finalement les chiffres « de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel » (CPP, art. 296, al. 1 mod. ; L. n° 2011-939, art. 13, VI). C'est un sage équilibre. Il en résulte pour l'essentiel deux conséquences mécaniques :

- S'agissant du **droit de récusation**, il est évidemment réduit : en première instance, l'accusé ne peut plus récuser que quatre jurés (contre cinq avant) et le ministère public ne peut plus récuser que trois jurés (contre quatre avant) ; en appel, les chiffres tombent pour l'accusé à cinq (contre six) et pour le ministère public à quatre (contre cinq) (CPP, art. 298 mod. ; L. n° 2011-939, art. 13, VIII) ;

- Sont modifiées aussi les règles sur le **nombre de voix lors du délibéré**. En premier lieu, les décisions sur la culpabilité passent à six voix en premier ressort (contre huit avant) et à huit voix en appel (contre dix avant) (CPP, art. 359 mod. ; L. n° 2011-939, art. 13, XII). Sous des apparences anodines, le changement est important. Prenons l'exemple des décisions en première instance. Auparavant, il fallait huit voix pour que soit reconnue la culpabilité, ce qui impliquait le vote de la majorité absolue des jurés (cinq). Désormais, la culpabilité peut être décidée par six voix, soit celles des trois juges et celles de trois jurés, ce qui traduit un recul du jury. Mais le Conseil constitutionnel a validé cette modification au motif qu'aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 (allusion aux PFRLR) n'est venue affirmer qu'une décision défavorable à l'accusé ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des jurés (Cons. const., déc. 4 août 2011, n° 2011-635 DC, consid. 25).

En second lieu, le maximum de la peine privative de liberté ne peut désormais être prononcée qu'à la majorité de six voix au moins en premier ressort (contre huit avant) et de huit voix au moins en appel (contre dix avant) (CPP, art. 362, al. 2, mod. ; L. n° 2011-939, art. 13, XIII).

B. - Le rôle des jurés

o La lecture de la décision de renvoi, au début de l'audience, est remplacée par un **exposé des faits** par le président. Selon le nouvel article 327 « Le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés (...) dans la décision de renvoi. Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation

prononcée. (...) (L)e président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. (...) (L)e président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ».

Ce texte, qui reprend l'article 461-2 créé du Code de procédure pénale précité, est excellent. D'abord, la lecture de la décision de renvoi « est parfois lourde et ne contribue pas nécessairement à éclairer les jurés » (V. J.-R. Lecerf, *rapp. préc.*, p. 72). La lecture d'une décision de renvoi de trois cent pages peut prendre un jour entier (V. S. Huyghe, *rapp. préc.*, p. 160). Les jurés ne sont pas des professionnels du droit et ils ne peuvent qu'apprécier une présentation concrète.

o Plus problématique est la **motivation des arrêts de condamnation**. La loi nouvelle crée un article 365-1 (L. n° 2011-939, art. 12, II) selon lequel le président ou l'un des magistrats assesseurs rédige cette motivation qui « *consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* » et qui « *sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury (...)* ». Le texte ajoute que « *la motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation* », signée par le président et le premier juré désigné par le sort. Nous pensons que, dans le silence de la loi, le président devra donner lecture de la feuille de motivation lors du verdict, car celui-ci est la conséquence des motifs. Enfin, si l'affaire est d'une « *particulière complexité* », la feuille de motivation peut n'être pas rédigée immédiatement, sauf à devoir l'être au plus tard dans les trois jours à compter du prononcé de la décision, ce qui va obliger le premier juré à revenir au Palais de justice pour signer la feuille de motivation.

Ce texte est la reprise assez fidèle d'un projet de loi déposé le 26 juin 1996 par le garde des Sceaux, mais qui n'eut aucune suite. Est-il bien nécessaire ? On observera d'abord que la motivation formelle telle que prévue par l'article 365-1, n'est exigée ni par la chambre criminelle (Cass. crim., 14 oct. 2009, 08-86.480 : *JurisData* n° 2009-049887 ; JCP G 2009, note 456, H. Matsopoulou ; D. 2009, p. 2778, note J. Pradel ; D. 2010, p. 39, *chron.*, A. Leprieur ; AJ pénal 2009, p. 495, étude J. Lasserre-Capdeville), ni par la Cour EDH statuant en grande chambre (CEDH, gr. ch., 16 nov. 2010, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique préc.* : JCP G 2010, act. 1228, *Aperçu rapide* H. Matsopoulou ; D. 2010, p. 2841, obs. O. Bachelet ; D. 2011, p. 47, obs. J.-F. Renucci et p. 48, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2011, p. 35, obs. C. Renaud-Duparc ; Rev. sc. crim. 2011, p. 214, obs. J.-P. Marguénaud), ni enfin par le Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. 1er avr. 2011, n° 2011-113/115 QPC : JCP G 2011, act. 418 ; D. 2011, p. 1154, *point de vue* W. Mastor et B. de Lamy ; D. 2011, p. 1156, *point de vue* J.-B. Perrier ; D. 2011, p. 1158, *chron.* M. Huyette ; AJ pénal 2011, p. 243, obs. J.-B. Perrier).

On ajoutera que la réforme, si elle peut s'avérer utile en cas de révision, présente de gros inconvénients. La nouveauté entraîne une évidente lourdeur procédurale. Les jurés, juges d'un jour à l'inverse des assesseurs des tribunaux pour enfants par exemple, sont mal préparés pour participer à une motivation. Gare aussi à une contrariété entre les deux feuilles ! On risque une multiplication des pourvois en cassation. Le décalage entre le jour de la décision et celui de l'établissement de la feuille de motivation, en cas d'affaire complexe, peut s'avérer gênant pour le rédacteur de ce document. Beaucoup se seraient contentés d'une motivation sous la forme d'une feuille de questions nombreuses et précises, avec l'aide d'une trame.

Rarement a été aussi juste le mot de Montesquieu : « Il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante ».

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du 19 janvier 2011  
N° de pourvoi: 10-85159  
Publié au bulletin**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-neuf janvier deux mille onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller PONROY, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. le premier avocat général RAYSSÉGUIER ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 28 octobre 2010 et présenté par :  
- M. Jean-Louis X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'assises du HAUT-RHIN, en date du 23 juin 2010, qui, pour meurtre, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont-ils contraires à la Constitution au regard des articles 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, en ce qu'ils ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la déclaration de culpabilité d'un accusé et le quantum de sa condamnation, autrement que par des réponses affirmatives à des questions posées de façon abstraite, se bornant à rappeler chacune des infractions, objet de l'accusation et ses éléments constitutifs légaux, et ne faisant aucune référence au comportement et à la personnalité de l'accusé" ?

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure, qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question fréquemment invoquée devant la Cour de cassation et portant sur la constitutionnalité des dispositions susvisées dont il se déduit l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises statuant, avec ou sans jury, sur l'action publique présente un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**Cass. crim. 14 oct 2009, n° 08-80.480, Bull. crim. n° 170**

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que, pour déclarer Danièla X... coupable du crime d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « oui à la majorité de dix voix au moins » aux deux questions qui lui étaient posées ;  
"alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (Taxquet c/Belgique, CEDH 13 janvier 2009, Requête n° 926/05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant Danièla X... du chef d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant la demanderesse du droit à un procès équitable" ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatorze octobre deux mille neuf ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

**Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement**

Jean-François Renucci, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

L'arrêt était très attendu : rendu par la grande chambre et à l'unanimité, son importance est considérable. Depuis l'arrêt rendu par la deuxième section de la Cour dans cette même affaire *Taxquet* (1), la question de la motivation des arrêts d'assises était posée, et elle l'était même « brutalement » (2). Nous rappelions alors que l'obligation de motiver les décisions de justice était, certes, une exigence forte du droit à un procès équitable, mais qu'elle ne saurait être considérée comme un principe absolu : c'est pourquoi nous espérions une position plus nuancée de la grande chambre (3). Manifestement, elle s'est engagée dans cette voie, ce qui est à la fois plus raisonnable et réaliste. Nous sommes ainsi pratiquement revenus à la jurisprudence *Papon* (4), abandonnant par là même la rigueur excessive de la solution retenue dans la « première » affaire *Taxquet* qui semblait ouvrir la voie à la consécration d'une obligation de motivation sans nuances. Cette tendance nous paraissait critiquable : d'abord, le principe même de l'intime conviction pouvait être remis en cause car, par nature, il n'y a pas de motivation réelle possible ; ensuite, l'intime conviction n'est ni l'arbitraire ni une « intime intuition » puisque la conviction repose sur des preuves, ce qui d'ailleurs n'est pas très éloigné du mode de preuve habituellement utilisé par la Cour européenne elle-même, à savoir « la preuve au-delà de tout doute raisonnable » ; enfin, il aurait été difficile de maintenir les jurys populaires, ce qui remettait en cause l'ensemble du système (5). Cela aurait entraîné de lourdes conséquences sans pour autant renforcer nécessairement l'équité de la procédure (6). En tant que tiers intervenant dans la procédure, le gouvernement français avait fait observer que « le revirement de jurisprudence opéré par la deuxième section de la Cour aurait perturbé le fonctionnement normal non seulement des tribunaux belges, mais aussi des tribunaux français. Le risque d'aboutir à une nécessité de reprendre les procédures d'assises qui se déroulent actuellement, avec les importantes conséquences organisationnelles et surtout humaines que cela implique, ne serait pas à exclure ». De plus, comme l'a fait remarquer l'un des juges, si la Cour devait exiger la motivation des verdicts rendus par des jurys, elle déstabiliserait le système des procès avec jury et porterait une atteinte illégitime à la prérogative qu'ont les Etats de choisir leur système de justice pénale (7).

La jurisprudence *Papon*, consacrée quelques années auparavant, nous paraissait judicieuse car, tout en rappelant le principe de la motivation, les juges européens soulignaient que « l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction » (8). L'affaire *Taxquet* s'inscrit dans cette logique, la grande chambre précisant que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (§ 90). Naturellement, il est légitime et impératif que l'accusé comprenne le verdict qui a été rendu, ce qui constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire. Mais, fort opportunément, la Cour indique que l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : c'est ainsi que, « devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction » (§ 91 et 92). L'article 6 exige simplement de rechercher si l'accusé a bénéficié des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation.

En adoptant cette position, la Cour européenne est parfaitement dans son rôle car elle n'est pas un troisième ou un quatrième degré de juridiction et il ne lui appartient pas de se prononcer *in abstracto* ou d'uniformiser les différents systèmes juridiques. Elle doit simplement vérifier si les procédures en vigueur respectent les exigences du droit au procès équitable et c'est ce qu'elle a fait en l'espèce. En condamnant la Belgique, mais sans stigmatiser le système, elle rend un arrêt équilibré et juste : en l'espèce, ce n'est pas l'absence de motivation qui viole l'article 6, mais le fait que cette absence ne soit pas encadrée de garanties procédurales permettant une bonne compréhension du verdict (par exemple, des questions plus précises et non équivoques). Compte tenu de l'évolution qui se dessinait, il était important de préciser sans ambiguïté, comme l'a fait la grande chambre, que « la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable » (§ 93). L'institution du jury populaire n'est donc absolument pas remise en cause, d'autant plus que selon la Cour elle procède de la « volonté légitime » d'associer les citoyens à l'action de justice : cela va rassurer tous ceux qui sont favorables, non seulement à son maintien aux assises, mais aussi à son extension à l'exécution des peines et au jugement de certaines affaires correctionnelles.